

## **ACUERDO BILATERAL**

**Clasificación: 101-2011**

**Fecha de Ingreso: 16 de febrero de 2012**

**Nombre del Acuerdo: Protocole d'Accord relatif à une contribution français au fonds commun d'appui au processus électoral en Haïti entre Le Gouvernement de la République Française représenté par Monsieur Pierre Henri Guignard, Représentant Permanent après de l'Organisation des Etats Américains et Le Secrétariat General de l'Organisation des Etats Américains représentée par Monsieur Jose Miguel Insulza Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Américains.**

**Materia: Protocole d'Accord relatif à une contribution français au fonds commun d'appui au processus électoral en Haïti**

**Partes: SG/ Le Gouvernement de la République Française représenté**

**Referencia: Le Gouvernement de la République Française représenté**

**Fecha de Firma: 6 de diciembre de 2010**

**Fecha de Inicio**

**Fecha de Terminación**

**Lugar de Firma:**

**Unidad Encargada: Departamento de Asuntos Internacionales**

**Persona Encargada:**

**Original**

**Claves**

**Cierres del proceso**

# **PROTOCOLE D'ACCORD**

**relatif à une contribution française au fonds commun  
d'appui au processus électoral en Haïti**

**Entre**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
représenté par Monsieur Pierre Henri GUIGNARD,  
Représentant Permanent auprès de l'Organisation des Etats Américains**

**et**

**LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS  
représentée par Monsieur Jose Miguel INSULZA  
Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Américains**

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République française s'engage par le présent Accord à verser des fonds à le Secretariat General de l'Organisation des Etats Américains (« SG/OEA ») afin de fournir un appui au processus électoral en Haïti

CONSIDERANT QUE LES Partenaires au Développement ont désigné l'Organisation des Etats Américains pour gérer le Fonds Commun d'Appui au processus électoral

CONSIDERANT qu'il est entendu que le fonds commun d'appui au processus électoral sera utilisé exclusivement pour financer les actions prévues dans le cadre du programme d'appui au processus électoral

CONSIDERANT que le SG/OEA est l'organisme centrale et permanente de l'Organisation des Etats Américains (« OEA ») avec la faculté d'établir et fomenter relations de coopération conformément avec l'article 112(h) de la Charte de l'OEA et avec la Résolution de l'Assemblée générale numéro AG/RES 57 (I-O/71)

Le Gouvernement de la République Française, représenté par Monsieur Pierre Henri GUIGNARD, Ambassadeur,

d'une part

et

Le SG/OEA, représentée par Monsieur Jose Miguel INSULZA, Secrétaire Général de l'Organisation des Etats Américains,

d'autre part

sont convenus ce qui suit :

Article 1 :

Le Gouvernement de la République française, donateur, versera à le SG/OEA en une seule tranche, par virement bancaire à l'ordre de : « General Secretariat of the OAS », Bank of America, account number 002080125354, swift code : bofaus3n, routing : 0260-0959-3, le plus rapidement possible, après la signature du présent protocole d'accord, une seconde contribution d'un montant total de 100 000 € (cent mille euros) portant ainsi la contribution de la France à 300.000 €. La durée de validité du protocole est d'un an à compter de la date de sa signature.

Article 2

Le SG/OEA gèrera la contribution par l'intermédiaire du Fonds Commun d'appui au processus électoral conformément aux dispositions du protocole visé supra.

Article 3 :

Cette seconde contribution d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) sera affectée à l'appui à la Mission d'observation du processus électoral en Haïti, dans le cadre du budget global donné en annexe.

Article 4 :

Le donateur paiera la contribution en un seul versement, après la signature de cet Accord financier, au profit du SG/OEA (Mission d'Appui au processus électoral en Haïti).

Article 5 :

Le SG/OEA informera la Représentation permanente de la France dès que le paiement de la contribution aura été effectué en indiquant les détails du paiement par courrier électronique à l'adresse suivante : gerard.guillet@diplomatie.gouv.fr

Article 6 :

La contribution sera utilisée exclusivement pour les activités auxquelles elle est destinée, comme indiqué au paragraphe 3.

Article 7 :

Le SG/OEA fournira au donateur, représenté par la Représentation permanente de la France auprès du SG/OEA les rapports suivants établis conformément aux procédures comptables et aux procédures d'établissement des rapports du SG/OEA

- a. Un rapport sur l'état d'avancement du projet, ainsi que les budgets approuvés s'y référant. Ce rapport sera transmis sur une base annuelle pendant toute la durée de cet accord financier par le SG/OEA.
- b. Un état financier présenté au plus tard six mois après la clôture du projet émanant du SG/OEA.
- c. Un rapport final résumant les activités des programmes ou projets, ainsi que les données financières provisoires s'y référant. Ce rapport sera transmis par le SG/OEA dans les six mois suivant la date d'achèvement ou d'abrogation de cet Accord.

Article 8 :

A l'issue des consultations entre le donateur et le SG/OEA, et à condition que les versements déjà reçus, ainsi que les autres fonds à la disposition du projet, suffisent pour régler tous les engagements découlant de la réalisation du projet, le présent Accord pourra être dénoncé par le SG/OEA ou par le donateur. L'Accord cessera de produire ses effets 30 (trente) jours après la date de la notification écrite par l'une des Parties à l'autre Partie de sa décision de dénoncer l'Accord.

Article 9 :

Nonobstant la résiliation, en tout ou partie, du présent Accord, le SG/OEA continuera de conserver jusqu'à la date de la résiliation les paiements non utilisés jusqu'à ce que tous les engagements et obligations financières assumés dans le cadre de l'exécution, en tout ou partie, du projet (à propos duquel le présent Accord a été résilié), aient été acquittés et que les activités relevant des programmes ou projets aient été menées à bonne fin.

Article 10 :

Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par le donateur et le SG/OEA et une fois le paiement de la contribution effectué.

Article 11 :

La durée d'exécution du présent protocole est fixée à la durée globale du processus électoral à compter de son entrée en vigueur. Les fonds qui demeureraient non engagés à cette date devront être restitués au Trésor français, ainsi que ceux qui ne respectent pas l'objet du protocole.

Article 12 :

La mise en œuvre de cet Accord s'effectuera sous l'autorité du Secrétaire général de l'OEA, et de l'Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'OEA, pour le compte du Gouvernement de la République française.

Article 13 :

Rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme une renonciation expresse ou implicite des privilèges et immunités que jouaient les Parties en vertu des accords et lois sur cette matière et les termes du droit international.

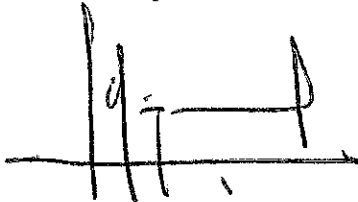
Article 14 :

Les Parties tenteront de régler au moyen de négociations directes tout différend qui pourrait survenir concernant l'interprétation et/ou l'application du présent Accord. Si les négociations n'amènent pas le règlement du différend, la question sera soumise à une procédure alternative de règlement des différends dont les représentants dûment autorisés des Parties auront convenu ensemble.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en trois exemplaires originaux établis en langue française.

Fait à Washington, DC, Etats-Unis d'Amérique, le 6 décembre 2010

Pour le donateur  
L'Ambassadeur, Représentant permanent  
de la France auprès de l'OEA



Pour le SG/OEA  
Le Secrétaire Général

